

Aide-mémoire

pour l'organisation de manifestations sportives

1. Introduction

Le présent aide-mémoire a pour vocation d'exposer les fondements, la procédure à suivre et les conditions à remplir dans l'organisation de telles manifestations.

Chaque demande d'autorisation et chaque événement sont examinés au cas par cas par l'autorité qui délivre l'autorisation.

Nous vous rendons toutefois attentifs au fait que **ce document n'est pas exhaustif**. Les informations que vous y trouverez ne peuvent être perçues autrement que comme une aide à l'organisation de votre manifestation et **il ne peut être tiré aucun droit de cet aide-mémoire**.

2. Délivrance de l'autorisation

2.1 Principes de la délivrance

Dans le canton de Fribourg, l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après OCN) est l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation de manifestations sportives.

Chaque manifestation devant faire l'objet d'un examen et d'une décision d'autorisation au **cas par cas**, l'OCN requiert généralement les préavis d'autres organes pour vérifier la conformité aux normes de sécurité et de protection de la population ou de l'environnement.

L'OCN peut ainsi délivrer et retirer, après avoir pris l'avis de la gendarmerie et, le cas échéant, de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement [ci-après DIME] et/ou de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts [ci-après DIAF], les autorisations concernant en particulier les manifestations sportives automobiles ou de cycles **ayant un caractère public** ainsi que les autres manifestations sportives **se déroulant en tout ou partie sur la voie publique**¹ (voir tableau synoptique en dernière page).

Il n'existe **pas de droit à l'autorisation**, celle-ci pouvant être refusée pour des raisons prépondérantes, par exemple lorsque la manifestation risquerait de causer un bruit excessif ou d'autres nuisances qui seraient incommodantes².

Dans tous les cas, une autorisation ne peut être accordée que si les **quatre conditions cumulatives suivantes** sont remplies :

¹ Art. 2 al. 1 lit. h AeLALCR.

² Art. 95 al. 2 OCR.



1. Les organisateurs/trices offrent la garantie que les épreuves se dérouleront d'une manière satisfaisante.

L'organisateur/trice doit produire un règlement de course qui permettra aux autorités de contrôler s'il s'agit d'une catégorie de manifestation autorisable et de vérifier que les règles générales, notamment d'éducation routière, d'égards envers les bordiers ou encore de protection de l'environnement, sont respectées.

2. Les exigences de la circulation le permettent.

Les courses qui empruntent le domaine public en limitent l'accès aux autres usagers. En outre, elles créent de nouveaux dangers qui doivent être examinés. L'organisateur/trice, d'entente avec la Police cantonale, prend toutes les mesures adéquates (signalisation, déviations de la circulation, limitation de vitesse, etc.).

3. Les mesures de sécurité nécessaires seront prises.

Afin de protéger au mieux la vie et la santé de toutes et tous, notamment des concurrent-e-s et du public, l'organisateur/trice doit prévoir toutes les mesures de sécurité nécessaires. Il s'agit d'organiser :

- un **service sanitaire** : médecins, postes de samaritains, ambulances, liaisons avec le réseau hospitalier local, etc. ;
- un **service de sécurité adéquat** : commissaires de course, parking, protection du public, pompiers, lutte contre les incendies ou la pollution, etc.

4. L'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

Le principe de la responsabilité est fondé sur l'idée que quiconque crée un état de fait dangereux pour autrui est tenu de prendre **toutes les précautions nécessaires** pour protéger les tiers. **L'organisateur/trice peut ainsi être tenu pour responsable des dommages** que pourrait causer, par exemple, le véhicule d'une personne participant. Il faut donc impérativement prévoir une couverture contre ce risque auprès d'une assurance et fournir l'attestation de souscription lors du dépôt de sa demande³.

2.2 Genres de manifestation

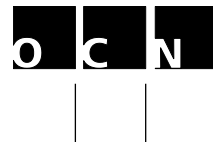
- I. Les excursions ou les balades, motorisées ou non, organisées dans un but touristique, sans esprit de compétition et qui respectent la législation, notamment en matière de circulation routière ou d'utilisation du domaine public, ne sont généralement pas soumises à autorisation.
- II. Fondement juridique en matière de manifestations sportives, l'art. 52 LCR prévoit une **interdiction fédérale d'effectuer, avec des véhicules automobiles, des courses en circuit ayant un caractère public** (par exemple la Formule 1 ou le « stock-car »).

Toutefois, sous réserve de l'autorisation du canton dont le territoire est emprunté, **certaines de ces courses sont exceptionnellement autorisées⁴**, à savoir :

- les courses de motocycles sur gazon ;
- les courses mettant en jeu l'habileté des concurrents à circuler sur un terrain difficile (rallyes) ;
- les courses de véhicules spéciaux dont la cylindrée n'excède pas 250 cm³ (courses de karts) ;
- les slaloms automobiles.

³ Art. 72 LCR et art. 31 OAV.

⁴ Art. 94 al. 3 OCR.



- III. Les **compétitions automobiles d'un autre genre** sont quant à elles généralement autorisées, sous réserve d'interdiction du Conseil fédéral qui, lorsqu'il rend sa décision, doit principalement tenir compte des exigences de la sécurité et de l'éducation routières.
- IV. Pour **les autres manifestations sportives automobiles ou de cycles ainsi que les autres manifestations se déroulant en tout ou partie sur la voie publique**, l'autorisation des cantons dont elles empruntent le territoire est nécessaire, sauf si elles ont le caractère d'excursions.

Précisons qu'en matière de manifestations sportives motorisées, les concurrents doivent, sur le principe, être au bénéfice d'un **permis de conduire** correspondant au genre et à la catégorie de véhicule utilisé et/ou, cas échéant, d'une **licence d'une fédération sportive reconnue**.

- V. La législation prévoit, en outre, diverses prescriptions en vue de protéger l'environnement, les animaux et leurs biotopes. Lorsque la manifestation se déroule **en forêt**, même en partie, il convient de prendre contact suffisamment tôt avec le Service des forêts et de la faune pour valider le respect des règles suivantes :
- L'usage des véhicules à moteur en forêt est très restrictif et limité à un certain nombre d'utilisateurs, comme les riverains ou les exploitants forestiers⁵, sur les voies conçues à cet égard. Toutefois, l'organisation de manifestations est autorisable, aux mêmes conditions, quoique plus strictes, que les sports pédestres.
 - Les cycles et l'équitation sont autorisés en forêt sur les routes et les chemins carrossables ainsi que sur les parcours spécialement réservés à cet usage⁶.

Rappelons ici que, sur le territoire du canton de Fribourg, **l'emploi de véhicules à moteur hors des routes est généralement interdit**⁷.

Toutefois, des dérogations peuvent être exceptionnellement délivrées dans certains cas, notamment pour **les entraînements aux sports motorisés**⁸, comme par exemple le motocross. Ces entraînements doivent **impérativement** faire l'objet d'une autorisation qui ne peut être octroyée que sur la base d'une mise à l'enquête à caractère public. Dans tous les cas, des conditions doivent être remplies, à savoir notamment :

- l'entraînement est interdit au public ;
- il présente toutes les garanties de sécurité, y compris en ce qui concerne les véhicules utilisés ;
- une assurance responsabilité civile a été conclue ;
- aucun intérêt lié à la protection de l'environnement, de la faune et de la flore ainsi qu'à la tranquillité publique ne prédomine à l'intérêt du demandeur.

3. Demande d'autorisation - informations pratiques

I. A qui, comment et quand demander une autorisation pour manifestation sportive?

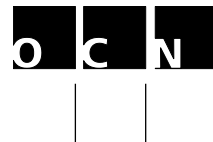
- Au **secrétariat de direction de l'OCN** (office@ocn.ch ou 026 484 55 00) en remplissant la demande d'autorisation disponible sur www.ocn.ch ([compétitions sportives](#)), à faire parvenir **au minimum deux mois avant la compétition**.
En cas d'organisation d'une nouvelle course, il est conseillé de prendre contact au plus tôt avec l'OCN.

⁵ Art. 29 LFCN et art. 28 RFCN.

⁶ Art. 30 LFCN et 31 RFCN.

⁷ Art. 1^{er} de l'Arrêté du 16 août 1988 concernant l'emploi des véhicules à moteur hors des routes (RSF 781.31).

⁸ Art 5 du même Arrêté.



II. Quels sont les informations et les documents nécessaires à joindre à la demande ?

- Les coordonnées exactes de l'organisateur/trice responsable ;
- le règlement de la manifestation s'il existe avec l'indication de la date prévue ;
- un plan exact du parcours et un horaire complet ;
- le nombre approximatif de participant-e-s et de spectateurs attendus ;
- les mesures de sécurité prévues ;
- l'organisation du service sanitaire ;
- le concept du parcage des concurrents, des spectateurs/trices et autres tiers ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile en originale ;
- l'accord des communes dont le territoire est touché ;
- les préavis d'autres instances concernées par la manifestation (préfecture, Service des forêts et de la nature, Service de l'environnement).

Par sa signature, l'organisateur/trice responsable atteste avoir informé les éventuels propriétaires privés / locataires des terrains directement touchés par la manifestation sportive et avoir reçu leurs accords.

III. Quel est le prix de l'autorisation ?

- Un émoulement, qui varie selon l'importance et le type de la manifestation mais allant de Fr. 30.- à Fr. 1'000.-, est perçu lors de la délivrance de l'autorisation⁹.

IV. A-t-on besoin d'autres autorisations ?

- L'OCN autorise la partie sportive de la manifestation. L'organisateur/trice doit se référer aux autorités compétentes pour les autorisations de vente de boissons et restauration, l'affichage de banderoles publicitaires sur les abords des routes ou encore l'équipement d'un véhicule en haut-parleurs pour diffuser des informations. Pour ces différentes activités, il convient de s'adresser aux autorités compétentes, notamment la préfecture du district où se déroule l'événement).

Attention : si certaines manifestations sportives ne nécessitent pas d'autorisation de la part de l'OCN, d'autres instances doivent éventuellement être consultées. Par conséquent, s'il paraît vraisemblable que la manifestation va, par exemple, réunir un grand nombre de participants ou utiliser de manière accrue les voies de circulation, pensez à vous adresser aux communes et à la Préfecture touchées par votre manifestation et/ou à la Police locale.

4. Bases légales

La réglementation des manifestations sportives s'étend sur de nombreuses législations fédérales et cantonales. Citons les plus importantes :

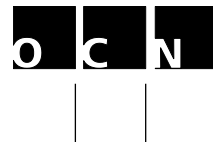
au niveau fédéral :

- la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après LCR, Recueil Systématique (RS) 741.01) ;
- l'Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (ci-après OCR, RS 741.11) ;
- l'Ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (ci-après OAV, RS 741.31).

au niveau cantonal :

- la Loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (ci-après LALCR, RSF 781.1) ;
- l'Arrêté du 6 juillet 1999 d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (ci-après AeLALCR, RSF 781.11).

⁹ Art. 11 de l'Arrêté du 12 juillet 1991 fixant les émoulements en matière de circulation routière (RSF 781.16).



Liens Internet utiles

[Association cantonale fribourgeoise des samaritains](#)

[Police cantonale Fribourg](#)

[Préfectures du canton de Fribourg](#)

[Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts \(DIAF\)](#)

[Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement \(DIME\)](#)

[Recueil systématique de la législation fédérale \(RS\)](#)

[Recueil systématique de la législation fribourgeoise \(RSF\)](#)

Fribourg, novembre 2023

5. Tableau synoptique

